



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE LA SAUSSAYE  
ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 10/2023

Réglementation de la circulation  
Rue de Bostenney (VC 11)

**Le Maire de la commune de La Saussaye**

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande de l'entreprise GAGNERAUD Construction Normandie, à LE PETIT-QUEVILLE (76140), en date du 17/02/23, Considérant qu'il y a lieu de procéder à une création de réseau de branchement eaux usées pour le compte de l'Agglomération Seine Eure, au n°30, rue de Bostenney,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ; et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise,

- Vu l'intérêt général ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** Dans le cadre des travaux réalisés par l'entreprise GAGNERAUD, la circulation sera alternée sur une partie de la rue de Bostenney, au niveau du n°30, et ce, à partir du 06 mars 2023, pour une durée de travaux estimée à 21 jours (réglementation valable pendant 30 jours calendaires, si aléas. Durée de la réalisation du chantier : 1 journée).

**Article 2.** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Circulation alternée des véhicules
- Défense de stationner sauf pour les véhicules de l'entreprise
- Interdiction de dépasser pour tout véhicule
- L'accès des services de secours et transports scolaires devront être possibles pendant toute la durée du chantier
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 3.** Pendant cette période, la mise en place de la circulation sera faite par l'entreprise ; une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alternée, régulée par panneaux B15/C18, sera mis en place. **L'entreprise devra tenir compte de l'extinction de l'éclairage public la nuit pour adapter sa signalisation.**

**Article 4.** La signalisation, gérée manuellement et/ou par panneaux, piquets mobiles etc, et toutes mesures de sécurité, au droit et aux abords du chantier seront mises en place, maintenues en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier. Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 6.** Monsieur le maire de la commune de La Saussaye, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Neubourg, Monsieur le Président de l'Agglomération Seine Eure et l'Entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Saussaye, 20 février 2023,

Le Maire,

Didier GUERINOT

